



Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré au CSS dans les 10 jours suivant celui où vous en êtes informés. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Ne pas déclarer ses antécédents peut mener à des sanctions telles que le congédiement. Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés puisqu'il revient au CSS de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

Donc, si des changements surviennent concernant vos antécédents judiciaires, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du Syndicat dans [Ma Section, Vallée-du-Suroît Soutien, Formulaires et documents](#) et le faire parvenir de façon confidentielle à Mme Carole Lamontagne, secrétaire de gestion au service des ressources humaines du CSSVT.

La communication, au cœur des préoccupations de vos représentants syndicaux

L'information précise et compréhensible, c'est la clé qui permet de bien comprendre ses obligations, ses devoirs et surtout ses DROITS. Votre conseil exécutif s'est donc penché sur la réalité des membres afin de trouver les meilleures pratiques pour s'assurer que vous n'échappiez rien qui pourrait compromettre le respect de ceux-ci. Plusieurs d'entre vous effectuent leur travail de manière isolée. D'autres travaillent sur la route. Vous avez donc peu de contacts avec d'autres collègues.

Vous aurez toujours la possibilité de communiquer directement avec vos personnes-ressources conseils au bureau du Syndicat (Marc Daigneault en relations de travail, Isabelle Bolla pour l'invalidité et la CNESST, Edith Moreau en santé et sécurité du travail et moi-même, Jean-François Guilbault). Les membres de l'exécutif que vous pouvez croiser occasionnellement dans l'exercice de vos fonctions peuvent aussi servir de courroie de transmission avec l'organisation. Nous continuerons de publier une fois par mois l'*Info-Soutien* et le journal *Le Champlain* pour vous tenir informés.

Nous allons aussi déployer les nouveautés suivantes pour tenter d'être encore plus proche et à l'écoute de vos besoins et de votre réalité :

- Augmentation du nombre d'assemblées générales;
- Courriels et mémos syndicaux dirigés vers certaines classes d'emplois lorsqu'une information particulière doit être transmise rapidement aux personnes concernées;
- Des ambassadeurs syndicaux volontaires qui circulent dans les écoles et les centres dans le cadre de leur fonction pourront aussi informer sur les règles d'adhésion et transmettre de l'information lorsqu'ils seront en mesure de le faire.

N'hésitez pas à communiquer avec vos représentants. Nous disposons aussi de plusieurs rencontres du comité de relations de travail (CRT) avec le service des ressources humaines pour trouver des solutions aux différentes situations problématiques qui peuvent survenir dans l'application de la convention collective.

Vous pouvez déjà inscrire à votre agenda la date de la première assemblée générale des membres de la section de la Vallée-du-Suroît : le mardi 19 novembre 2024. C'est un rendez-vous!

Jean-François Guilbault
Vice-président



Saviez-vous que votre carte de membre électronique vous donne droit à des rabais chez nos partenaires corporatifs?

Vous pouvez consulter la liste sur notre site Internet dans la section [Mon syndicat/Rabais des membres](#). Allez y jeter un coup d'œil!



8-1.00 ANCIENNETÉ

8-1.02 Ordre d'ancienneté

L'ancienneté de la personne salariée régulière correspond à son ancienneté reconnue au 30 juin précédent et s'exprime en année, mois, jour. Sous réserve des clauses 8-1.03 et 8-1.04, l'ordre d'ancienneté de la personne salariée régulière établi selon le présent article ne peut être modifié.

8-1.03 Calcul de l'ordre d'ancienneté pour la personne salariée qui acquiert le statut de personne salariée régulière

Lorsqu'une personne salariée acquiert le statut de personne salariée régulière après la date d'entrée en vigueur de la convention, le centre de services calcule l'ancienneté qu'elle a accumulée au 30 juin de l'année précédente.

Est ainsi reconnue comme ancienneté toute période travaillée pour le compte du centre de services avant l'obtention de ce statut, à titre de personne salariée visée à la clause 1-2.19 ou 1-2.23 et aux articles 10-1.00, 10-2.00 ou 10-3.00 d'une convention collective antérieure, et ce, rétroactivement à sa première date d'embauche, à moins d'une interruption du travail de plus de vingt-quatre (24) mois, auquel cas le temps travaillé avant cette interruption n'est pas comptabilisé. La période travaillée est calculée au prorata des heures régulières de travail.

À la date où cette personne salariée acquiert le statut de personne salariée régulière, le centre de services l'intègre à la liste d'ancienneté officielle selon son ordre d'ancienneté. Toutefois, lorsque la personne salariée visée au premier (1er) alinéa n'a pas accumulé d'ancienneté au 30 juin de l'année précédente, le centre de services l'intègre à la liste d'ancienneté officielle au dernier rang.

Le centre de services informe par écrit la personne salariée de son ancienneté, exprimée en année, mois, jour, ainsi que de son ordre d'ancienneté et en transmet copie au syndicat. Cette personne salariée qui allègue une erreur dans le calcul de son ancienneté peut soumettre un grief conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'avis transmis par le centre de services.

La personne salariée, qui appartient à un groupe de personnes salariées différent de celui mentionné ci-haut et qui s'intègre

dans un poste de l'une des classes d'emplois prévues au Plan de classification est intégrée à la liste d'ancienneté officielle au dernier rang. Cependant, son ancienneté pour des fins autres que les mouvements de personnel et la sécurité d'emploi correspond à sa période d'emploi au centre de services.

8-1.04 Perte de l'ancienneté et de l'ordre d'ancienneté

La personne salariée régulière perd son ancienneté et son ordre d'ancienneté dans les cas suivants :

- A) lors d'une cessation définitive de son emploi;
- B) lors d'une mise à pied d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois;
- C) lorsqu'elle refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les dix (10) jours qui suivent un rappel au travail par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.

8-1.05 Mise à jour de la liste d'ancienneté

Le 30 juin de chaque année financière, le centre de services fait une mise à jour de la liste d'ancienneté pour l'ensemble des personnes salariées régulières déjà inscrites sur la liste officielle, en ajoutant pour chaque personne salariée régulière une année additionnelle sans aucun prorata.

Au plus tard le 31 août de chaque année, une copie de cette liste est transmise au syndicat et est affichée pour une période de quarante-cinq (45) jours dans ses immeubles.

8-1.06 Liste d'ancienneté officielle

La liste d'ancienneté affichée devient officielle à l'expiration de la période d'affichage, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle. Toute révision demandée après que la liste soit devenue officielle ne peut avoir un effet rétroactif antérieur au dépôt d'un grief originant de cette liste. Toute erreur alléguée relative à la mise à jour de la liste d'ancienneté peut faire l'objet d'un grief qui peut être soumis conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage. La présente clause s'applique à la suite de chaque mise à jour de la liste d'ancienneté.

Source : Convention collective 2023-2028

Formation de la FPSS-CSQ sur l'assurance collective

La FPSS-CSQ organise une soirée d'information portant sur votre régime d'assurance collective qui aura lieu le **lundi 21 octobre 2024 à 19 h** par visioconférence.

L'objectif est de vous familiariser avec le fonctionnement de l'assurance collective, y compris les différents types de couvertures, les avantages pour les membres et les options disponibles. C'est une occasion d'en apprendre davantage sur ce sujet et de poser toutes vos questions.

Pour vous inscrire à cette formation, merci de remplir le formulaire suivant avant le **jeudi 17 octobre 16 h** : <https://bit.ly/3Yep3Uw>.

